PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative - place Bonet
CS 40020
61013 Alencon Cedex

Alençon, le 05/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MANARANCHE RECYCLAGE

La Bourdinière
61130 Belforêt-en-Perche

Références : 61-2024-86
Code AIOT : 0003900438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement MANARANCHE RECYCLAGE implanté La Bourdinière Serigny 61130 Belforêt-en-Perche. L'inspection a été annoncée le 15/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée deux semaines après notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du site, imposant également des mesures conservatoires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANARANCHE RECYCLAGE
- La Bourdinière Serigny 61130 Belforêt-en-Perche

- Code AIOT : 0003900438
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Manaranche Recyclage de Belforêt-en-Perche bénéficie d'un récépissé de déclaration du 03/05/2016, pour une activité de tri/transit/regroupement de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques. Le site comporte des installations d'entreposage de déchets non-dangereux de papiers, carton, plastiques en extérieur, ainsi qu'un hangar ouvert comprenant une presse à balles et un broyeur de déchets plastiques. Lors d'une inspection d'avril 2024, il a été constaté que les quantités de déchets stockées dépassaient le seuil d'enregistrement pour la rubrique ICPE n°2714.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Défaut d'enregistrement - rubrique 2714-1	AP de Mise en Demeure du 15/05/2024, article 1	Sans objet
2	Extincteurs	AP de Mesures Conservatoires du 15/05/2024, article 6.1	Sans objet
3	Création d'îlots	AP de Mesures Conservatoires du 15/05/2024, article 6.2	Sans objet
4	Entreposages en limite de site	AP de Mesures Conservatoires du 15/05/2024, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la date de l'inspection, l'exploitant a réalisé les démarches pour régulariser le classement du site sous un statut de déclaration (tri/transit/regroupement de déchets non dangereux et traitement de déchets non-dangereux). Il a mis en place l'ensemble des mesures conservatoires prévues à l'arrêté du 15/05/2024. L'exploitant devra veiller à maintenir les quantités de déchets stockées sous la limite de 990 m3.
Lors de l'inspection, il a été constaté le respect des articles 1 et 6 de l'arrêté de mise en demeure du 15/05/2024. L'exploitant devra poursuivre les actions engagées pour répondre aux articles 2,3,4 et 5 de l'arrêté de mise en demeure du 15/05/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défaut d'enregistrement - rubrique 2714-1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2024, article 1
Thème(s) : Illégaux, Défaut d'enregistrement - rubrique 2714-1
Prescription contrôlée : La société MANARANCHE RECYCLAGE, exploitant une installation de tri-transit-regroupement de

déchets non-dangereux au lieu-dit La Bourdinière à Belforêt-en-Perche (61130), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2714-1 de la nomenclature des installations classées, en déposant un dossier complet de demande d'enregistrement ou en diminuant les quantités entreposées afin de respecter les quantités maximales prévues dans sa déclaration du 03/05/2016.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :
• dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées s'il opte pour la réduction des activités ou pour leur régularisation. Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de régularisation, celui-ci doit être déposé sous 4 mois. Dans le cas où il opte pour la réduction de l'activité, celle-ci doit être effective sous 4 mois.

Constats :

L'exploitant a fait part de son intention de réduire les quantités stockées afin de ne plus être soumis au régime d'enregistrement. Par télédéclaration du 25/04/2024, il a déposé une déclaration de modification pour passer d'une quantité déclarée de 200 m^3 à 990 m^3 (inférieur au seuil d'enregistrement qui est de 1000 m^3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Extincteurs

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 15/05/2024, article 6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

Dans l'attente de la constitution de la réserve d'eau d'incendie prévue à l'article 7 du présent arrêté, la société MANARANCHE RECYCLAGE doit renforcer son parc d'extincteurs présents sur site avec au moins deux extincteurs sur roues de 50 kg minimum en supplément de ceux déjà existants.

Constats :

La présence supplémentaire de deux extincteurs à poudre ABC neufs, d'une capacité de 50 kg a été constatée lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Création d'îlots

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 15/05/2024, article 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Création d'îlots

Prescription contrôlée :

Dans l'attente de la constitution de la réserve d'eau d'incendie prévue à l'article 7 du présent arrêté, la société MANARANCHE RECYCLAGE organise ses entreposages de déchets papier-carton-plastiques en îlots d'un volume unitaire maximum de 300 m^3, d'une hauteur maximale de 3 m et séparés les uns des autres par des allées d'au moins 5 m de largeur.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que les entreposages étaient répartis entre trois îlots : papier-cartons en balles, plastiques avant broyage et plastiques broyés. Ces îlots sont séparés de plus de 5m et respectent la hauteur maximale de 3m. Leur volume est estimé à 300 m^3 chacun. Une dizaine de balles de papiers/carton étaient également entreposées dans le hangar de la presse à balles. L'exploitant devra veiller à ne plus augmenter la hauteur et le volume de chacun des îlots de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entreposages en limite de site

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 15/05/2024, article 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposages en limite de site

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 15 jours après notification du présent arrêté, la société MANARANCHE RECYCLAGE doit supprimer tout stock de déchets à moins de 20 m de la limite de site limitrophe à la parcelle sur laquelle est situé le poste de détente de gaz.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant avait évacué les déchets combustibles situés à moins de 20m de la parcelle comportant le poste de détente de gaz. Il ne subsiste uniquement que quelques déchets de type ferrailles, non combustibles, dans cette zone. Pour mémoire, un merlon d'une hauteur de 2m et d'une largeur d'environ 9m est présent autour du poste de livraison de gaz, à l'intérieur du site.

Type de suites proposées : Sans suite